

Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU et PLUi

Demande faite dans le cadre de l'examen au cas par cas 'plans-programmes' défini à l'article R122-18 du code de l'environnement, au titre des articles R104-28 à R104-33 du code de l'urbanisme

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision , DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Modification de droit commun n°6 du PLU	Plan local d'urbanisme communal (PLU)	Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	-
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	-

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	M. Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux
Courriel	Dossier suivi par Mme Nelly LANTHEAUME, Responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques n.lantheaume@mairie-sp3c.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	Population légale 2014 : 8 944 hb (source : INSEE)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	-
Superficie du territoire	22 km²

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ?

Annexe : la délibération engageant la procédure

L'objectif de la Modification de droit commun n°6 du PLU est de procéder à certaines adaptations réglementaires en vue de :

- ✓ Inscrire en zone urbaine les opérations d'aménagements réalisées, notamment sur les secteurs de La Valette et de Piéjoux,
- ✓ Réorganiser l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour prendre en compte l'urbanisation existante de certains secteurs et adapter le phasage lié à la réalisation des équipements correspondants,
- ✓ Ouvrir à l'urbanisation les zones AU (à urbaniser) « non indicées », dites aussi les zones AU « fermées », sur les secteurs de Montmeyras et de Montélit, dans le respect du nouvel échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser,
- ✓ Inscrire en zone AU (à urbaniser) « non indicée » le secteur « L'Archivau Sud », actuellement classé en zone AUDe, dans le respect du nouvel échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser,
- ✓ Inscrire en zone UL le secteur « L'Archivau Nord », actuellement classé en zone AUDe, afin de maintenir sur ce secteur une vocation de loisirs correspondant à son usage actuel (terrain de sport),
- ✓ Adapter la rédaction des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues notamment de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- ✓ Modifier le règlement de la zone agricole afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans le secteur Ap,
- ✓ Le cas échéant, de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et réaliser des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification.

Annexe I : Délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 prescrivant la modification de droit commun n°6 du PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Les grandes orientations du projet Modification de droit commun n°6 du PLU sont :

- **Inscrire en zone urbaine les opérations d'aménagements réalisées, notamment sur les secteurs de La Valette et de Piéjoux**
Plusieurs zones à urbaniser du PLU approuvé en 2009 ont fait l'objet d'une opération d'aménagement et sont désormais équipées et urbanisées. Ces zones peuvent donc désormais être reclassées en zones urbaines au PLU.
- **Réorganiser l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour prendre en compte l'urbanisation existante de certains secteurs et adapter le phasage lié à la réalisation des équipements correspondants**
La modification vise à ajuster l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser du rapport de présentation du PLU afin de l'adapter aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'analyse des capacités d'urbanisation. Le nouvel échéancier conduit aux modifications suivantes :
 - ✓ Phase 1 : les zones qui ont été urbanisées en phase 1 ne sont plus inscrites à l'échéancier

des zones à urbaniser et sont reclassées en zones urbaines (voir le § ci-avant : « Point n°1 de la Modification n°6 du PLU »)

- ✓ Phase 2 : les zones à urbaniser inscrites en phase 1 mais qui n'ont pas été urbanisées sont inscrites en phase 2. De plus, deux zones à urbaniser inscrites initialement en phase 3 et dorénavant desservies par les réseaux sont reclassées en zones à urbaniser en phase 2 : les secteurs de Montmeyras et de Montélit
- ✓ Phase 3 : les autres zones à urbaniser inscrites en phase 3 qui ne sont toujours pas desservies par les réseaux sont maintenues en phase 3

- **Ouvrir à l'urbanisation les zones AU (à urbaniser) « non indicées », dites aussi les zones AU « fermées », sur les secteurs de Montmeyras et de Montélit, dans le respect du nouvel échancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**

Les zones AU non indicées sur les secteurs de Montmeyras et de Montélit sont classées en zones AUD, conformément au nouvel échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser décrit au § ci-avant (« Point n°2 de la Modification n°6 du PLU »). Une orientation d'aménagement est définie pour ces deux secteurs de Montmeyras et de Montélit.

- **Inscrire en zone AU (à urbaniser) « non indicée » le secteur « L'Archivau Sud », actuellement classé en zone AUDe, dans le respect du nouvel échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**

La commune n'a pas donné suite à cette évolution du PLU dans le cadre de la présente modification n°6 du PLU (voir les justifications apportées au rapport de présentation).

- **Inscrire en zone UL le secteur « L'Archivau Nord », actuellement classé en zone AUDe, afin de maintenir sur ce secteur une vocation de loisirs correspondant à son usage actuel (terrain de sport)**

Le secteur Nord du quartier des Archivaux correspond à un espace accueillant plusieurs équipements : une salle de tir à l'arc, une piste de bicross et le stade de football des Archivaux. Le PLU en vigueur a pour partie maintenu la vocation de ces équipements avec un classement en zone UL de la salle de tir à l'arc et de la piste de bicross. Une autre partie du site, incluant principalement de stade de football des Archivaux, a été classée en zone AUDe afin d'accueillir une opération d'habitat. La commune souhaite reclasser cette zone AUDe en zone UL afin de maintenir la vocation d'équipements publics de ce secteur. L'orientation d'aménagement sur le secteur des Archivaux a été modifiée en conséquent.

- **Adapter la rédaction des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues notamment de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

La modification vise à supprimer les zones Ah et Nh et à transcrire dans le règlement écrit des zones A et N les possibilités d'extension et de création d'annexes des habitations existantes.

- **Modifier le règlement de la zone agricole afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans le secteur Ap**

La modification vise à modifier le règlement écrit de la zone A afin d'autoriser les équipements collectifs dans le secteur Ap (secteur agricole protégé).

- **Réaliser des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification**

Cette évolution du PLU n'a pas d'incidences sur l'environnement car il s'agit de supprimer des emplacements réservés n'ayant pas d'impact sur le projet communal.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes : - Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ; - Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;

1) Modification du règlement graphique afin d'inscrire en zone urbaine les opérations d'aménagements réalisées, notamment sur les secteurs de La Valette et de Piéjoux. Cela concerne :

- Les zones AUce « Piéjoux Est » et « Piéjoux Ouest » sont reclassées en zone UC
- La zone AUce « Pouzerat Est » est reclassée en zone UC
- La zone AUct « Les Moulins (Nord) » est reclassée en zone UCt
- La zone AUde « La Valette » est reclassée en zone UD

2) Modification du rapport de présentation. Il s'agit de réorganiser l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour prendre en compte l'urbanisation existante de certains secteurs et adapter le phasage lié à la réalisation des équipements correspondants.

3) Modification du règlement graphique dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation les zones AU (à urbaniser) « non indicées », dites aussi les zones AU « fermées ». Les zones AU non indicées sur les secteurs de Montmeyras et de Montélit sont classées en zones AUD, conformément au nouvel échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. **Une orientation d'aménagement est définie pour ces deux secteurs de Montmeyras et de Montélit.**

4) Modification du règlement graphique afin d'inscrire en zone AU (à urbaniser) « non indicée » le secteur « L'Archivau Sud », actuellement classé en zone AUde, dans le respect du nouvel échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

La commune n'ayant pas donné suite à cette évolution du PLU dans le cadre de la présente modification n°6 du PLU, aucune pièce n'a été modifiée.

5) Modification du règlement graphique. Il s'agit d'inscrire en zone UL le secteur « L'Archivau Nord », actuellement classé en zone AUde, afin de maintenir sur ce secteur une vocation de loisirs correspondant à son usage actuel (terrain de sport). L'**orientation d'aménagement** sur le secteur des Archivaux a été modifiée en consequent.

6) Modification du règlement écrit et graphique pour autoriser les annexes et les extensions des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N

L'article 2 du règlement des zones A et N du PLU est modifié afin que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dans la mesure où ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement écrit des zones A et N précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En conséquent, les zones Ah et Nh n'ont plus lieu d'être maintenues au plan de zonage et d'être réglementées. Elles sont dorénavant zonées et réglementées respectivement dans les zones A et N du PLU.

Annexe II : Dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Le dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU a été soumis à :

▪ un avis simple de la **CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme** qui dispose que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

▪ une **demande de dérogation auprès de l'Etat au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF** :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- les dispositions de la loi Montagne ?	Non
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Non
- une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	Non
- un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	Non
- un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Oui SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. La modification n°6 du PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux est compatible avec les orientations du SDAGE.

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

- Le PLU en vigueur, approuvé en 2009, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale
- Le PLU en vigueur est en cours de révision générale et le futur PLU sera soumis à une saisine « au cas par cas »

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	<p>Dans le cadre des orientations d'aménagement définies en lien avec l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, une densité est imposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 logements / ha sur le secteur de Montélit ▪ 12 logements / ha sur le secteur de Montmeyras <p>Cela correspond à des tailles moyennes de parcelles respectivement d'environ de 650 et 800 m², cohérentes avec la situation géographique de ces quartiers à l'échelle communale.</p>
---	---

Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Ces densités s'inscrivent en cohérence avec les opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement des zones urbanisables du PLU en vigueur.
--	---

Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Ces objectifs s'inscrivent en totale cohérence avec les objectifs mentionnés au PADD du PLU.
---	---

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été préalablement examinées ? + Quelle est approximativement la superficie consommée (extensions urbaines) ?	<p>Voir en Annexe III du présent document : Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » de Montmeyras et de Montélit au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones</p>
---	---

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (*sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...*).

Secteur de Montmeyras

1- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers / Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur ouvert à l'urbanisation (4,9 ha) comprend un tènement agricole de 1,1 ha. Cependant, ce tènement a d'une part une superficie limitée et présente d'autre part un caractère enclavé. L'impact agricole est donc très limité.

Le secteur de Montmeyras est partiellement boisé, mais la zone AU n'impacte aucun espace naturel identifié au titre des protections remarquables : absence de ZNIEFF de type 1 ou 2, de zone Natura 2000, de zone humide, de périmètre de biotope, etc. D'autre part, l'urbanisation n'impacte pas non plus de continuité écologique : ce secteur n'est en effet concerné ni par une continuité écologique à l'échelle régionale (absence de corridor écologique identifié au SRCE sur cette partie du territoire communal), ni à l'échelle communale.

2- Flux de déplacements

Le quartier de Montmeyras est directement relié à un axe structurant de la commune (la RD 71 - route de Bollène), ce qui assure une qualité de desserte du quartier. Les flux supplémentaires du quartier auront un impact très limité sur la RD 71, compte-tenu du niveau d'armature de cet axe. A l'échelle du quartier, les flux seront limités grâce à un niveau de densité maîtrisé de l'urbanisation. De plus, l'orientation d'aménagement définie en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Montmeyras permettra d'assurer une desserte cohérente du quartier.

3- Répartition entre emploi, habitat, commerces et services

Le quartier de Montmeyras est situé en continuité de l'enveloppe urbaine. En outre, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU s'inscrit dans un projet global défini dans le PADD et sa traduction réglementaire (zones AU). C'est dans le cadre de ce projet global qu'est assurée une bonne répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

Secteur de Montélit

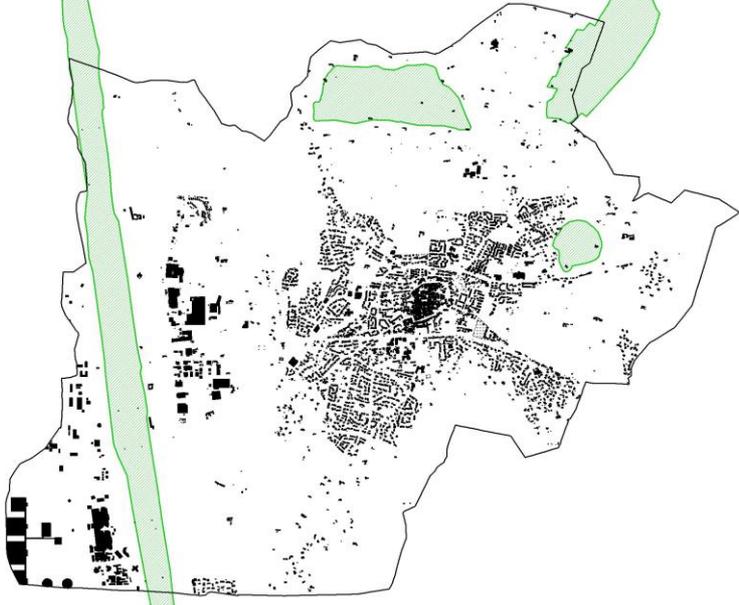
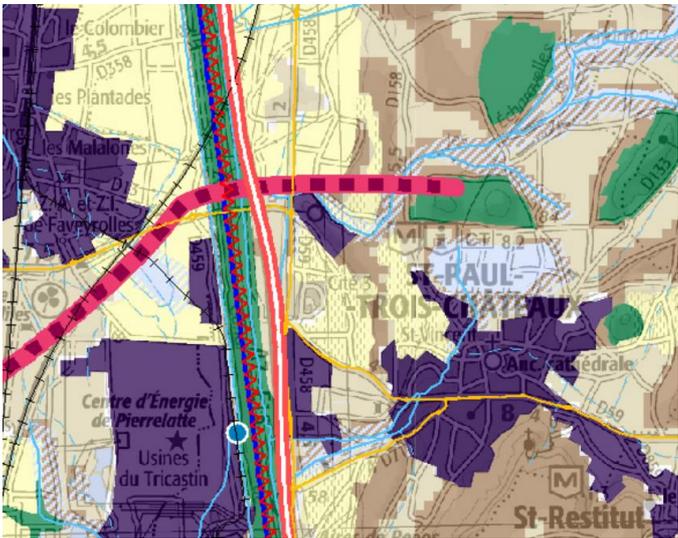
1- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers / Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

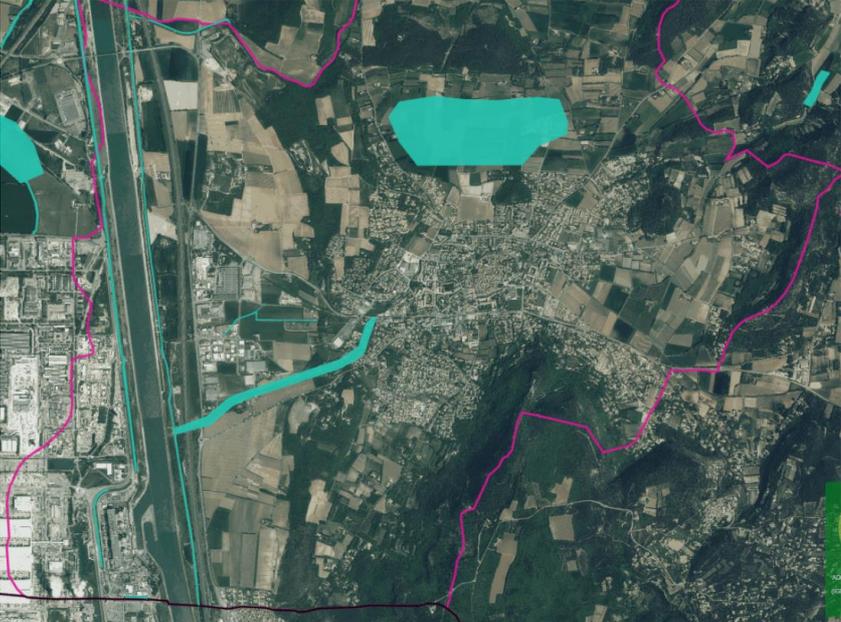
Le secteur ouvert à l'urbanisation (1,7 ha) ne comprend aucun tènement agricole. L'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles est donc nul.

Le secteur de Montélit est partiellement boisé, mais la zone AU n'impacte aucun espace naturel identifié au titre des protections remarquables : absence de ZNIEFF de type 1 ou 2, de zone Natura 2000, de zone humide, de périmètre de biotope, etc. D'autre part, l'urbanisation n'impacte pas non plus de continuité écologique : ce secteur n'est en effet concerné ni par une continuité écologique à l'échelle

	<p>régionale (absence de corridor écologique identifié au SRCE sur cette partie du territoire communal), ni à l'échelle communale.</p> <p>2- Flux de déplacements</p> <p>Le quartier de Montélit est desservi par un réseau de voies communales, elles-mêmes reliées à un axe structurant de la commune (la RD 59), ce qui assure une qualité de desserte du quartier. Les flux supplémentaires du quartier auront un impact très limité sur la RD 59, compte-tenu du niveau d'armature de cet axe. A l'échelle du quartier, les flux seront limités grâce à un niveau de densité maîtrisé de l'urbanisation. De plus, l'orientation d'aménagement définie en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Montélit permettra d'assurer une desserte cohérente du quartier</p> <p>3- Répartition entre emploi, habitat, commerces et services</p> <p>Le quartier de Montélit est situé en continuité de l'enveloppe urbaine. En outre, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU s'inscrit dans un projet global défini dans le PADD (cf. p. 6 et 7 du présent document) et sa traduction réglementaire (zones AU). C'est dans le cadre de ce projet global qu'est assurée une bonne répartition entre emploi, habitat, commerces et services.</p>
--	--

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		Non	
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		Non	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle ou parc naturel régional ?		Non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et	Oui		<p>La commune est concernée par trois ZNIEFF de type 1 :</p> <p>1) ZNIEFF 820030174 « Collines de Chanabasset et Chatillon »</p> <p>2) ZNIEFF 820030251 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte »</p>

<p>floristique (ZNIEFF) type 1 ?</p>		<p>3) ZNIEFF 820030141 « Massif de Venterol »</p> <p>Le dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF. En effet, l'habitat existant n'est pas développé dans ces périmètres de ZNIEFF (voir la carte ci-après).</p> <p>Superposition des périmètres de ZNIEFF de type 1 avec le bâti existant</p> 
<p>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p>	<p>Non</p>	
<p>Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCoT, DTA...) ?</p>	<p>Oui</p>	<p>A l'échelle du SRCE de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, le territoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux est concerné par un axe d'importance régionale à remettre en bon état, situé à l'extrémité nord du territoire communal (voir la carte ci-après).</p> <p><i>Carte des principales continuités écologiques identifiées à l'échelle du SRCE sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux</i></p> 

		<p>Réservoirs de biodiversité :</p> <p> Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état</p> <p>Corridors d'importance régionale :</p> <table border="1" data-bbox="635 286 1101 414"> <tr> <td></td> <td></td> <td>Objectif associé :</td> </tr> <tr> <td>Fuseaux</td> <td>Axes</td> <td>- à préserver</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- à remettre en bon état</td> </tr> </table> <p>Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none">  Perméabilité forte  Perméabilité moyenne  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques* <p><small>* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)</small></p> <ul style="list-style-type: none">  Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire <p><small>La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser</small></p> <p>Le dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU n'a pas d'impact sur les continuités écologiques connues ou repérées par le SRCE. En effet, ni les secteurs ouverts à l'urbanisation, ni l'extension des habitations existantes (ou la création d'annexes aux habitations) ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'équilibre de ces continuités écologiques.</p>			Objectif associé :	Fuseaux	Axes	- à préserver			- à remettre en bon état
		Objectif associé :									
Fuseaux	Axes	- à préserver									
		- à remettre en bon état									
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCOT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire de Conseil Général...) ? ou identifiée au titre de la convention RAMSAR ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Les zones humides de l'inventaire départemental</p> <p>Plusieurs zones humides ont été identifiées sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (source : DREAL ARA), dont les deux plus importantes sont : « Les Petits Etangs » et « Robine ».</p> <p><i>Carte des zones humides identifiées sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux</i></p> 									

			Le dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU n'a pas d'impact sur les zones humides. En effet, aucune habitation existante n'est présente en zone humide et aucun projet d'urbanisation ne concerne ces zones.
4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leur périmètre de protection, éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques),		Non	
Site classé ou projet de site classé ?	Oui		On recense 2 édifices (ou parties d'édifices) classés sur la commune : - Ancienne Cathédrale classée par arrêté du 31/12/1840 - Niche et statue, rue Montseigneur Sibourg classées par arrêté du 27/06/1983 Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne concerne pas ces édifices : il n'y a donc aucun impact.
Site inscrit ou projet de site inscrit ?	Oui		On recense 5 édifices inscrits sur la commune : - Porte Notre-Dame - Hôtel de Bimard - Hôtel de Castellane - Hôtel Payan - Ilot Juiverie Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne concerne pas ces édifices : il n'y a donc aucun impact.
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	Oui		La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux dispose de 2 sites patrimoniaux remarquables : • Site patrimonial remarquable du Plateau de Sainte-Juste et carrières de pierre créé le 12/07/2010 • Site patrimonial remarquable du centre historique créé le 13/03/2012. Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne concerne pas ces secteurs : il n'y a donc aucun impact.

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	Néant.
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		Non	Néant.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, DTA...) ?		Non	Néant

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	Oui		La commune est alimentée en eau potable en régie communale par les captages « Les Alènes » et « les Gonsards ». Les deux captages exploités par la commune ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation visant à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique fixant des périmètres et des prescriptions de protection : - Les Alènes par arrêté n° 04-1711 du 29/04/2004 - Les Gonsards par arrêté n° 2015005-0015 du 05/01/2015 Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne présente aucun enjeu au regard des périmètres de captage.
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		Non	Néant.
Des captages repérés par un SDAGE ?		Non	Néant.
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		L'ouverture d'une partie de la zone à urbaniser de Montmeyeras est aujourd'hui possible puisque les réseaux d'alimentation en eau potable desservent la zone AUd. L'amélioration de la distribution d'eau potable sur le secteur de Montélit permet une desserte en eau potable suivant une pression admissible. Afin d'assurer la stabilité de ce modèle, il convient de prévoir des conditions de défense à l'échelle de la zone AUd par une bache incendie de 120 m ³ (de type Labaronne-Citaf).

			Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne présente pas d'enjeu significatif au regard des ressources en eau.
Y a-t-il un risque de conflit entre les différents usages ?		Non	<i>Sans objet au regard du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU</i>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		Non	<i>Sans objet au regard du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU</i>
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Oui		L'ouverture d'une partie de la zone à urbaniser de Montmeyeras et de Montélit est aujourd'hui possible puisque les réseaux d'assainissement desservent ces zones AUd. Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne présente pas d'enjeu significatif au regard des ressources en assainissement.

4.5. Sols et sous-sols, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>base de données BASOL</i>)	Oui		<i>3 sites sont recensés, mais sans objet au regard du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU</i>
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>)	Oui		<i>Une 40aine de sites sont recensés, mais sans objet au regard du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU</i>
Carrières / Etablissement de traitement des déchets		Non	
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrière ?		Non	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		Non	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?

Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		<p>La commune de Saint Paul Trois Châteaux est soumise aux risques inondation générés par la Roubine et ses affluents. Ces inondations sont provoquées par des crues avec des montées d'eau rapides et des durées de submersion courte.</p> <p>L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 29 novembre 2002. Dans l'attente de travaux de prévention et de protection contre le risque inondation étudiés par la commune, l'élaboration du PPR a été suspendue.</p> <p>En outre, une carte d'aléa feu de forêt a été établie et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible.</p> <p>Le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne présente pas d'enjeu significatif au regard de ces problématiques.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	<p>Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).</p> <p>A noter que la commune est située dans la zone du plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires du site du Tricastin, hors de la zone de la phase réflexe de ce plan.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	Oui		<p>Parmi les nuisances connues, on peut notamment citer les nuisances sonores à proximité des infrastructures. L'A7 et la RD59 sont classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit et il est nécessaire de mettre en œuvre des prescriptions d'isolement acoustique.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Non	Néant

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		Non	

Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	Oui		La commune fait partie de la liste des communes sensibles à la qualité de l'air issue du SRCAE Rhône-Alpes, mais le projet de Modification de droit commun n°6 du PLU ne présente pas d'enjeu significatif au regard de cette problématique.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	

5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (*facultatif*)

Sans objet.

6. Annexes (*rappel*)

Pour les élaboration ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU		
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur		
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration		
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint		
Pour tous	Délibération engageant la procédure	✓	Annexe I
Autres annexes	Dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU	✓	Annexe II
	Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » de Montmeyras et de Montélit au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones	✓	Annexe III

ANNEXE I

Délibération prescrivant la Modification de droit commun n°6 du PLU

(voir en PJ)

ANNEXE II

Dossier de Modification de droit commun n°6 du PLU

(voir en PJ)

ANNEXE III

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » de Montmeyras et de Montélit au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

(voir en PJ)